

LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS

lc

N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme  
Président

La Cour administrative d'appel de Paris

Mme  
Rapporteur

(9<sup>ème</sup> Chambre)

Mme  
Rapporteur public

Audience du . décembre 2011  
Lecture du . décembre 2011

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 3 novembre 2010 et régularisée le 9 novembre 2010. présentée pour M. P . demeurant .  
par Me Spira ; M. . demande à la Cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° . du 2 septembre 2010 par laquelle la vice-présidente de section du Tribunal administratif de Paris a prononcé le non-lieu à statuer sur sa demande tendant à l'annulation de la décision 48 SI du 8 janvier 2008 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points de nul ;

2°) d'annuler la décision 48 SI du 8 janvier 2008 et les décisions portant retrait de points de son permis de conduire consécutives aux infractions commises les 21 mars 2007, 7 février 2005, 9 avril 2003, 18 janvier 2001 et 12 décembre 2000 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt à intervenir ;

M. . soutient que l'ordonnance attaquée a été motivée en considération d'un document qui ne lui a pas été communiqué en méconnaissance du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ; que la décision du tribunal prise par voie d'ordonnance a fait obstacle à ce qu'il puisse apporter des observations sur ce document ; que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, M. . n'a pas bénéficié d'une reconstitution totale de son

le 13 décembre 2000, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière et doit donc être annulée ;

Sur la légalité de la décision du 8 janvier 2008 constatant la perte de validité du permis de conduire pour solde de points nul :

Considérant qu'il ressort de la décision du 8 janvier 2008 que, dès lors que doivent être restitués à l'intéressé trois points illégalement retirés, le solde de son permis de conduire n'est pas nul ; que, par suite, M. \_\_\_\_\_ est fondé à demander l'annulation de la décision du 8 janvier 2008 du ministre de l'intérieur en tant que ledit ministre constate la perte de validité dudit permis ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. \_\_\_\_\_ est seulement fondé à demander l'annulation de la décision l'informant de la perte de trois points suite à l'infraction commise le 13 décembre 2000 et de celle du 8 janvier 2008 constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que la présente décision implique nécessairement que le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration réaffecte au capital de points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ les trois points qui en ont été retirés consécutivement à l'infraction du 13 décembre 2000 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

Sur les conclusions de M. \_\_\_\_\_ tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. \_\_\_\_\_ présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'ordonnance du \_\_\_\_\_ septembre 2010 de la vice-présidente de section du Tribunal administratif de Paris est annulée.

Article 2 : La décision portant retrait de trois points, consécutive à l'infraction du 13 décembre 2000 et la décision du 8 janvier 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration constatant la perte de validité du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de réaffecter au capital de points du permis de conduire de M. les points retirés consécutivement à l'infraction du 13 décembre 2000.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la demande présentée par M. devant le Tribunal administratif de Paris et de sa requête en appel est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré après l'audience du décembre 2011, où siégeaient :

Mme , président,  
M. premier conseiller,  
Mme ' , premier conseiller,

Lu en audience publique, le décembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.